

N° 6736²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
(Dir. 2014/93)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.2.2015)

Par dépêche du 29 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive 2014/93/UE de la Commission du 18 juillet 2014 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins qu'il s'agit de transposer, un tableau de correspondance entre les dispositions européennes à transposer et celles du projet de règlement grand-ducal sous examen ainsi qu'un texte coordonné du règlement modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins qui intègre les dispositions du règlement en projet.

Par dépêche du 11 décembre 2014, le Conseil d'État a reçu l'avis de la Chambre de commerce.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La directive 2014/93/UE à transposer s'insère dans une longue série de directives édictées par la Commission européenne en vue d'aligner la directive 96/98/CE aux conventions internationales et aux normes d'essai applicables en matière d'équipements marins.

Dans cet ordre d'idées cette directive prévoit plus particulièrement de remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE par une nouvelle version actualisée des normes internationales à appliquer, qui est reprise en annexe de la directive.

Aux termes de l'article 3 de la directive, les États membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer celle-ci à partir du 14 août 2015.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire „Chambre de commerce“.

Au cinquième visa il faut écrire „Conférence des présidents de la Chambre des députés“.

Enfin, au dernier visa, il convient d'écrire „Gouvernement en conseil“.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Dans le respect des règles légistiques usuellement retenues, il échet de libeller la phrase introductive de l'article sous examen ainsi que le début de l'article 16*bis* du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 comme suit:

„**Art. 2.** L'article 16*bis* du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 16*bis*.** Un équipement“

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER